



---

## **POSITION DU CCBE SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS DU CONSEIL RELATIVES À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX (COM(2011) 126/2) ET EN MATIÈRE D'EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS (COM(2011) 127/2)**

---

---

## **Position du CCBE sur les propositions de règlements du Conseil relatives à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM(2011) 126/2) et en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM(2011) 127/2)**

---

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit environ un million d'avocats européens.

Le 25 novembre 2006, le CCBE avait apporté une réponse au livre vert de la commission européenne sur le règlement des conflits de loi en matière de régime matrimonial ; le document peut être trouvé sur :

[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/en\\_divorce\\_ccbe\\_resp1\\_1182240859.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/en_divorce_ccbe_resp1_1182240859.pdf)

Le CCBE accueille favorablement les propositions de règlements du Conseil relatives à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM(2011) 126/2) et en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM(2011) 127/2).

Les propositions devraient être amendées en premier lieu afin de reprendre les principes retenus dans le Règlement sur les successions transfrontalières (EU) No 650/2012 pour la description de la notion de la résidence habituelle et de renvoi à des juridictions mieux placées.

Afin que les nouveaux instruments puissent permettre une meilleure circulation des personnes dans une plus grande sécurité juridique, le CCBE souhaite en deuxième lieu proposer plusieurs mesures pour la poursuite des travaux législatifs.

### **1) La coopération renforcée**

La base juridique des propositions est l'article 81 § 3 du TUE qui confère au Conseil la compétence pour arrêter les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontalière, après consultation du Parlement européen.

Le mariage se dissout soit par le décès, soit par le divorce ; dans les deux cas, il convient de liquider le régime matrimonial.

À la différence du Règlement successions transfrontalière (EU) No 650/2012 (majorité qualifiée au sein du Conseil permettant l'opt out), le Conseil doit statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement.

Comme pour le Règlement 1259/2000 relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, il sera possible de mettre en œuvre la procédure de coopération renforcée.

Dans la mesure où le divorce suppose de liquider le régime matrimonial des époux lorsque les époux ont vécu dans un pays de tradition civiliste, il est souhaité par le CCBE de pouvoir à nouveau recourir à la procédure de coopération renforcée en vue de l'adoption des propositions de Règlements en matière de régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés.

Cependant, il existe au sein de l'Union Européenne un très grand nombre de couples ayant aussi vécu dans des pays de common law : ces couples ne sont pas moins concernés que les autres par les divorces/successions transfrontalières avec, à chaque fois, la liquidation de leurs intérêts financiers matrimoniaux.

Si les législations nationales des pays de common law ne connaissent pas à proprement parler la notion de régime matrimonial, leurs droits internes n'ignorent pas tout mécanisme correcteur en cas de financement inégal par les époux d'un bien immobilier acquis au nom des deux par exemple, ou encore de protection du domicile conjugal.

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu) – [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

07.09.2012

L'ensemble des propositions ci-après visent à ne pas éloigner davantage les conceptions civilistes et de common law des relations patrimoniales entre époux.

## **2) Définition du régime matrimonial**

La définition de l'article 2 est considérée comme imprécise car elle ne tient pas compte de concepts mixtes, tels – en Allemagne – le « *Versorgungsausgleich* » (péréquation des prestations sociales en cas de liquidation du régime matrimonial, sauf convention matrimoniale contraire).

Cette matière mixte ne saurait être comprise dans le champ du Règlement car, selon le pays dans lequel les cotisations de retraite auront été payées, la péréquation par transfert des points sera possible ou pas.

Il conviendrait de préciser plus clairement l'ensemble des institutions nationales qui ne seraient pas comprises dans le champ d'application du règlement, plutôt que de renvoyer à des concepts tels que la loi de police ou l'ordre public (peut-on d'ailleurs raisonnablement penser qu'une péréquation de droits à retraite relève de la loi de police ou de l'ordre public ?).

## **3) Compétence**

Un accord sur la compétence en cas de divorce peut être conclu à tout moment par les époux, avant ou pendant la procédure (article 4).

Il ne faudrait pas que des époux, dans une intention malicieuse, puissent conclure un accord sur la compétence en matière de régime matrimonial (selon le règlement régimes matrimoniaux) mais sans conclure concomitamment un accord sur la compétence législative en matière de divorce (selon le Règlement 1259/2000).

Pour être valable, l'accord sur la compétence pour statuer sur les questions de régime matrimonial en cas de divorce devrait impérativement prévoir concomitamment un accord sur la compétence pour statuer sur le divorce, fut-il limité à la loi applicable.

## **4) Le choix de la loi applicable**

- a) Aucune raison objective ne devrait priver les partenaires de choisir la loi applicable à leurs relations patrimoniales ; pourquoi des partenaires français et allemand, vivant d'abord en Belgique, ne pourraient-ils pas choisir le régime français ou allemand pour leurs relations ?

La discrimination entre les couples mariés, qui le pourraient, et non mariés, qui ne le pourraient pas, ne paraît pas conformes aux principes du droit civil en Europe.

- b) Les conséquences d'un choix de loi applicable sont très importantes, car le choix de loi peut conduire à un déséquilibre très important entre les époux.

Le CCBE propose qu'une valeur renforcée soit donnée aux actes de choix consentis avec l'assistance de deux conseils indépendants d'une part, ou avec le descriptif précis des avantages et inconvénients du choix opéré en cas d'assistance d'un conseil unique d'autre part. Compte tenu de la gravité du choix que doivent faire les époux, il importe en effet qu'ils bénéficient d'un conseil juridique.

Ceci pourrait faire l'objet d'un ajout dans les motifs des règlements (considérant 24).

## **5) Loi de police et ordre public**

Le CCBE ne pense pas qu'il existe en matière de régime matrimonial des dispositions en vigueur dans un pays membre qui soient choquantes au point qu'elles puissent être considérées comme heurtant les lois de police d'un autre Etat ou soient considérées comme contraire à l'ordre public de l'autre Etat.

Dans un souci d'harmonisation et pour ne pas donner de prétextes trop aisés aux parties de mauvaise foi, il est suggéré de supprimer les correctifs liés à l'ordre public et aux lois de police, sauf dans des cas particuliers.

## **6) La circulation des actes authentiques et des actes comparables**

Le CCBE a publié une étude mettant en évidence la variété des actes comparables aux actes authentiques qui peut être trouvée sur :

[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/Report\\_Authentic\\_Act1\\_1302619714.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/Report_Authentic_Act1_1302619714.pdf)

En matière de régime matrimonial, il existe principalement deux types d'actes :

- L'acte pour définir les règles, souvent appelé contrat de mariage, et qui est toujours consensuel,
- L'acte pour aménager ou mettre un terme au régime matrimonial (dissolution, liquidation), qui est souvent négocié et le fruit de concessions réciproques.

Dans les pays qui connaissent l'acte authentique, le premier type d'acte est souvent reçu par un notaire et le deuxième type d'acte est souvent établi par d'autres professionnels du droit, au premier rang desquels les avocats.

Dans les pays qui ne connaissent pas l'acte authentique, les deux types d'actes sont établis par d'autres professionnels du droit, au premier rang desquels les avocats.

La deuxième catégorie d'acte ne se confond pas avec les transactions judiciaires (exemple : liquidation d'un régime matrimonial de communauté ne comportant pas de biens immobiliers mais des avoirs financiers situés dans différents pays au moyen d'un acte établi par des avocats).

Pour ne pas exclure les actes accomplis par les professionnels des pays ne connaissant pas l'acte authentique (notamment les pays qui resteraient dans un premier temps en dehors d'une coopération renforcée) et ne pas exclure les actes d'aménagement ou de dissolution accomplis par les professionnels de tous les pays, il convient de prévoir que les dispositions des articles 32 et suivants (proposition régime matrimoniaux) et des articles 28 et suivants (proposition partenariats enregistrés) concerneront la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques ainsi que des actes produisant un effet comparable qui sont établis par les autorités non judiciaires